

JUGEMENT
N°037/23/CJ1/SII/TCC
du 27 avril 2023

Rôle Général

BJ/e-TCC/2022/0129

Brice BOKOVO
(*Me Alexandrine SAÏZONOU-*
BEDIE)

C/

Société COMAN SA
(*SCPA POGNON & DETCHENOU*)

OBJET :

Réparation de préjudices

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION II

1^{ère} CHAMBRE DE JUGEMENT

COMPOSITION

Président : Romain KOFFI

Juges Consulaires : Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU

Ministère public : Jules AHOGA

Greffier : Guy Gautier AGOUTCHON

Débats le 23 mars 2023 ;

Jugement contradictoire en premier ressort
prononcé à l'audience publique du 27 avril 2023 ;

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

Brice BOKOVO , Entrepreneur Indépendant, de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne des Etablissements Ouest African Marketing (OAM), RCCM n°115/84-A Porto-Novo, IFU 3201000266517, sis à Irédé C/ 186Y Akpakpa, Tél: 97 64 91 31/61 92 72 04,

Assisté de Maître Alexandrine Falilatou SAIZONOU-BEDIE, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE :

Société COMAN SA : Société Anonyme, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB /COT/08 B 2630, dont le siège social est sis au lot n°531 Parcelle B Immeuble Maersk House, Zone OCBN, Cotonou, 01 BP: 2826 Cotonou, tél. (00229)

21 31 60 97, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié à ses qualités audit siège ;

Assistée de SCPA POGNON ET DETCHENOU ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré ;

Le 1^{er} avril 2022, la société COMAN SA et les Etablissements Ouest Africa Marketing (OAM) représentés par Brice S. BOKOVO ont conclu un contrat d'entreprise d'une durée de sept (07) mois courant du 1^{er} avril 2022 au 03 novembre 2022 ;

Le 04 avril 2022, Brice S. BOKOVO exerçant sous l'enseigne des Etablissements OAM a délivré à la société COMAN SA, un engagement de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale et de la caisse nationale de sécurité sociale et à en fournir la preuve de paiement à celle-ci au plus tard le 12 juillet 2022 ;

Suivant correspondance du 28 octobre 2022 portant en objet, résiliation de contrat de prestation de service, la société COMAN SA a notifié à Brice S. BOKOVO que le contrat venant à échéance le 03 novembre 2022, ne sera pas renouvelé pour non-respect de l'engagement sus indiqué ;

Par exploit du 07 février 2023, Brice S. BOKOVO, a attiré la société COMAN S.A devant le tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir sa condamnation au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de réparation de préjudices ;

Il sollicite également, l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de ses demandes, Brice S. BOCOVO expose qu'il est prestataire de la Société MAERSK BENIN S.A depuis trente-cinq ans ;

Qu'à l'occasion de plusieurs changements de responsables à la direction de MAERSK BENIN SA, il a vu son portefeuille progressivement, rétréci ;

Qu'il s'est retrouvé depuis 1998, prestataire de la société COMAN SA qui n'est qu'une entité de la société MAERSK BENIN SA ;

Que ses contrats annuels ont été régulièrement renouvelés ;

Qu'il a signé le contrat sus indiqué dans une situation de dépendance vis-à-vis de la société COMAN SA ;

Que son engagement du 04 avril 2022 est intervenu dans un environnement de pression économique et psychologique ;

La société COMAN SA s'oppose à ces prétentions et développe que Brice S. BOKOVO n'a jamais respecté son engagement de s'acquitter de ses obligations vis à vis de l'administration fiscale et de la caisse nationale de sécurité sociale et à en fournir les preuves ;

Que ce n'est que le 09 août 2022, qu'elle a reçu de lui, une correspondance faisant état d'un paiement partiel desdites cotisations et taxes ;

Que Brice S. BOKOVO a signé librement le contrat sans contestation ni réserve ;

Que le contrat est arrivé à terme et son non renouvellement n'est pas illegal ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS SOLLICITES

Attendu que Brice BOKOVO sollicite la condamnation de la société COMAN SA à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts au motif que le non renouvellement du contrat de prestation de service du 1^{er} avril 2022 constitue un abus ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que l'article 2 du contrat sus indiqué stipule : « *Le présent contrat est conclu pour une durée de (07) mois commençant le 01 avril 2022 et finissant le 03 novembre 2022.*

Cette durée peut être prorogé ou renouvelée d'accord-parties » ;

Qu'il résulte de cette stipulation que le contrat liant les deux parties est un contrat de prestation à durée déterminée dont le terme est prévu pour le 03 novembre 2022 ;

Que ce contrat cesse de plein droit à l'échéance du terme soit le 03 novembre 2022 ;

Qu'aucune obligation de renouvellement du contrat n'ayant été convenu, le renouvellement est nécessairement, facultatif ;

Attendu que Brice BOKOVO ne conteste pas la validité contrat de prestation de servie ni sa durée mais en sollicite simplement le renouvellement ;

Que les moyens relatifs à l'état de nécessité et de pression économique et psychologique qu'il invoque sont inopérants dès lors qu'il sollicite le maintien du contrat ;

Qu'ayant adhéré à une clause de renouvellement facultatif du contrat, il ne peut incriminer le non renouvellement à l'échéance du terme ;

Que le non renouvellement d'un tel contrat ne peut être analysé comme une rupture abusive ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande formulée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate que Brice BOKOVO ne conteste pas la validité du contrat du 03 avril 2022 le liant à la Société COMAN SA ;
- Dit que le non renouvellement intervenu est conforme audit contrat ;
- Rejette la demande en condamnation à des dommages-intérêts formulée par Brice BOKOVO contre la Société COMAN SA ;
- Condamne Brice BOKOVO aux dépens.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT